

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 259.842 du 24 mai 2024

A. 241.085/VI-22.741

En cause : **la société à responsabilité limitée JARDIPARC,**
ayant élu domicile chez
M^e David RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la société anonyme RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE,**
2. **la société anonyme RESA,**
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Hugo DE GENNES, avocat,
Chaussée de la Hulpe 185
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 février 2024, la SRL Jardiparc demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise, le 15 janvier 2024, par le Collège de direction de la [SA] Resa Innovation et Technologie, en son nom et pour compte de la [SA] Resa, d'attribuer les quatre lots du marché public de services intitulé "Entretien des espaces verts aux abords des postes 70/15 kv, propanes et cabines réseau (gaz et électricité)" à la [SRL] Devillers ».

Par une requête introduite le 11 mars 2024, elle demande l'annulation de la décision précitée.

II. Procédure

Par une ordonnance du 2 février 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 février 2024.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Des courriers du 9 février 2024 ont remis l'affaire *sine die*.

Par une ordonnance du 17 avril 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 mai 2024.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Emmanuelle Gonthier, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Hugo de Gennes, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La « décision prise, le 15 janvier 2024, par le Collège de direction de la [SA] Resa Innovation et Technologie, en son nom et pour compte de la [SA] Resa, d'attribuer les quatre lots du marché public de services intitulé "Entretien des espaces verts aux abords des postes 70/15 kv, propanes et cabines réseau (gaz et électricité)" à la [SRL] Devillers », dont la suspension de l'exécution et l'annulation sont demandées, a été retirée par une décision prise par le collège de direction de la SA RESA Innovation et technologie en son nom et pour compte de la SA RESA Intercommunale le 7 février 2024. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires concernés par des courriers recommandés déposés à la poste le 9 février 2024. Les actes de notification de la décision de retrait mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dispose que :

« [L]orsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se

désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due ».

En l'espèce, il convient de faire application de cette disposition et de constater que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il y a donc lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 mai 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

David De Roy,
Adeline Schyns,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le Président,

Adeline Schyns

David De Roy